

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, le 17 JUL 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS
☎ 04.91.15.64.67
christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
n° 84-2006 A

A R R E T E
imposant des prescriptions complémentaires
au
GIE TERMINAL DE LA CRAU
à FOS S/MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU les arrêtés d'autorisations et les prescriptions complémentaires applicables au GIE Terminal de la Crau,

VU la visite du site par l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 novembre 2005,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 22 mai 2006,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 15 juin 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 juin 2006,

CONSIDÉRANT que malgré les aménagements réalisés, le traitement des rejets n'est pas satisfaisant,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de contraindre l'exploitant à mener une action corrective,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le G.I.E. Terminal de la Crau dont le siège social est sis Avenue du Gros Mourre – B.P. 15 – 13117 LAVERA, et qui exploite un ensemble d'installations classées sur la commune de FOS S/MER – secteur 823, est tenu de respecter les dispositions suivantes :

ARTICLE 2

Afin d'améliorer la qualité de ses rejets des eaux de surface, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un plan d'action comprenant :

- La réalisation d'une étude portant sur les techniques de traitement des rejets aqueux les plus efficaces en fonction de la nature des pétroles bruts stockés dans les installations de FOS S/MER,
- En fonction des conclusions de ces études, la mise en place éventuelle pendant une période de 6 mois d'essais pilotes pour valider ces différentes techniques dans les conditions d'exploitation spécifiques des installations de FOS S/MER.

Cette étude ainsi que les résultats des essais pilotes devront être remis à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année 2006.

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS S/MER,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 7 JUIL 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE